



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles après restructuration foncière au lieu-dit « la Tournerie » sur la commune de Montsenelle, commune déléguée de Prétôt-Sainte-Suzanne (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4245 déposée par Monsieur Gérard RATEL, du groupement forestier rural de la Bocagerie, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Tournerie* » sur la commune de Montsenelle, commune déléguée de Prétôt-Sainte-Suzanne (Manche), reçue complète le 15 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 12 hectares sur des parcelles d'une superficie de 17,17 hectares, au lieu-dit « *la Tournerie* » sur la commune de Monstenelle, commune déléguée de Prétôt-Sainte-Suzanne dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 12 hectares de terres en labour et à l'état de pré pour produire du bois de chauffage et du bois d'œuvre ; les 5 hectares restants étant représentés par des haies et le réseau hydrographique ;
- de planter 1200 plants par hectare, déclinés comme suit : Chêne pédonculé, Chêne sessile, Bouleau, Charme, Érable champêtre, Aulne, Érable plane, Merisier, Hêtre et Pin sylvestre ;
- une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation ;
- des travaux de taille et d'élagage sur les 15 premières années et une première récolte d'éclaircie à l'horizon de 20 ans ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *la Tourneurie* » sur les parcelles A 187, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 214, 551, 552, 553, 554, 566, 567, 568, 574, 577, 578 et 579 sur la commune de Montsenelle, commune déléguée de Prétôt-Sainte-Suzanne, dans le département de la Manche ;
- à proximité d'un petit massif « *le bois de Prétôt* » et de grands massifs boisés les « *Monts Gréseux du Cotentin* » et à 2 kilomètres environ du « *bois de Limon* », des « *monts Etenclin* », du « *bois de Limors* » et du « *mont Castre* » avec comme objectif de créer un ensemble forestier cohérent ;
- à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « *basses-vallées du Cotentin et baie des Veys* » référencée FR2510046 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- hors de toutes zones humides ou de zones prédisposées à la présence de zones humides ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** la sauvegarde du tissu bocager et des haies existantes par un linéaire enherbé ; la protection des deux chênes pédonculés présents sur la parcelle 568 ; la protection des anciens creux s'écoulant le long de talus sur les parcelles A 554, 566, 567, 574 et 577 visant à alimenter la rivière de la « *Senelle* » ;

**Considérant** que les techniques de boisement mises en œuvre excluront les intrants post-plantation ainsi que les techniques lourdes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Tourneurie* » sur la commune de Montsenelle, commune déléguée de Prétôt-Sainte-Suzanne (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**David WITT** Signature numérique de  
David WITT david.witt  
**david.witt** Date : 2021.12.21  
07:50:47 +01'00'  
David WITT

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*